

# PROCES VERBAL

## Conseil Communautaire 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à 20 heures 00

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Rives de Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Seurre, sous la présidence de Sébastien DELACOUR, Président

Nombre de membres en exercice : 56 (un siège vacant)

Présents : 36

pouvoirs : 13

votants : 49

### Délégués Titulaires Présents :

Aubigny en Plaine	M. FERNANDEZ Manuel	Lechâtelet	M. CHAPUIS Jean-Paul
Auvillars sur Saône	M. JAUDAUX Marc	Losne	M. JACOB Dominique
			Mme BREBANT Laurence
			Mme DUBIEF Martine
Bonnencontre	M. PERRIN François	Magny les Aubigny	M. HIEZ David
Bousselange	M. FAUDOT Jean-Luc	Montagny les Seurre	Mme FOURNIER BONNIN Lucie
Brazey-en-Plaine	M. BARBE Joris	Montmain	Mme DECHAUD Martine
	M. DELEPAU Gilles		
	M. BOILLIN Jean-Luc		
Broin	M. GUITTON Jean-Christophe	Montot	Mme BEAUNEE Jocelyne
Chivres	Mme REVERDIAU Martine	Pagny la Ville	M. MAUCHAMP Henry
Esbarres	Mme SIRUGUE Corinne	Pagny le Château	M. MOINDROT Hubert
Glanon	M. BELORGEY Sébastien	Pouilly sur Saône	M. DELACOUR Sébastien
Grosbois les Tichey	Mme REVERCHON Bernadette	Saint Jean de Losne	M. GAILLARD Hervé
Jallanges	M. VALENTIN Gilbert	Saint Seine en Bâche	Mme LABOUEBE Claudine
Labergement les Seurre	Mme DUFOUR Joëlle	Saint Symphorien sur Saône	M. BRIOT Etienne
Labruyère	Mme GILARDET Céline	Saint Usage	Mme HOSTALIER Valérie
			M. IMBERT Alain
Lanthes	Mme ROSENBLATT-PETITJEAN Anne	Seurre	Mme GRILLET Maryse
			M. DUBIEF Jack
			M. ROUSSELET Jean-Louis
		Trouhans	Mme GAUSSENS Annie

### Délégués Titulaires absents représentés :

Chamblanc	M. VANDENBROUKE Bruno	Pouvoir à M. ROUSSELET Jean-Louis
Franxault	M. SIMAR Camille	Suppléance à M. VIVIEN Jean-Paul
Charrey sur Saône	M. DOISNEAU Sylvain	Suppléance à M. TOUCHARD Jérôme
Labergement les Seurre	M. DESMIST Xavier	Pouvoir à Mme DUFOUR Joëlle
Saint-Jean-de-Losne	Mme DUPARC Marie-Line	Pouvoir à M. GAILLARD Hervé
Brazey-en-Plaine	Mme FRANCOIS Martine	Pouvoir à M. DELEPAU Gilles
	Mme RISS Delphine	Pouvoir à M. DELEPAU Gilles
	Mme CENDRIER Marie	Pouvoir à M. BOILLIN Jean-Luc
Samerey	M. GOULUT Anthony	Pouvoir à Mme LABOUEBE Claudine

Tichey	M. VARIOT François	Suppléance à M. CATY Patrick
Seurre	Mme CHAPELOTTE Karine	Pouvoir à M. ROUSSELET Jean-Louis
	M. BECQUET Alain	Pouvoir à M DUBIEF Jack
	Mme GEOFFROY Géraldine	Pouvoir à Mme GRILLET Maryse

#### Délégués titulaires absents excusés

Bagnot	Mme THURILLAT Marie-Claude
Echenon	M. LOTT Dominique
	M. VIEILLARD Christian
Losne	M. BICHAT Baptiste
Laperrière sur Saône	M. VACHET LEBOEUF Cyril
Saint Usage	M. GANEE Roger
Trugny	M. VERPAUX Jean-Michel

#### Délégués suppléants présents mais ne prenant pas part aux votes :

Broin	M. JOINIE Marc
Grosbois les Tichey	M. MACHURET Benoît
Montagny les Seurre	M. ROSIER Raymond

Le Président ouvre la séance du conseil communautaire.

Le quorum est atteint (36 présents/49 votants) : les points inscrits à l'ordre du jour peuvent en conséquence être valablement débattus.

**2**

Le Président nomme les délégués excusés et indique les pouvoirs et suppléances.

Le Président sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance : M. Dominique JACOB se porte volontaire.

A l'unanimité (49 POUR) ; M. Dominique JACOB est désigné secrétaire de séance.

Le Président sollicite l'assemblée pour l'ajout d'une question à l'ordre du jour

A l'unanimité (49 POUR) ; les délégués communautaires acceptent cet ajout.

## I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

Le compte rendu du conseil communautaire du 24 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité par vote à main levée (49 POUR).

## II. QUESTIONS AVEC DEBAT DONNANT LIEU A DELIBERATION

Question n°II.1 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Communication au Conseil communautaire des décisions prises par délégation de pouvoir accordée au Président et au Bureau Communautaire

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président

- Délégations au Président par délibération n°72-2021 du 09 juin 2021

- *D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle*

<b>N° et Date décision</b>	<b>Désignation</b>
17/11/2021 – DP 039-2021	Désignation de Maître Vincent Corneloup pour défendre les intérêts de la communauté de communes dans le cadre du recours au TA déposé par l'Association Franco-Turque de Saint-Usage

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

<b>N° et Date décision</b>	<b>Désignation</b>
24/11/2021 – DP 040-2021	Vente du bungalow du gardien de la déchetterie de Saint Usage en l'état pour la somme de 250 € à la S.a.r.l France Forêt Agriculture

- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et groupements de commandes*

<b>N° et Date décision</b>	<b>Désignation</b>
29/11/2021 – DP 043-2021	Attribution du marché Infogérance à DISTRIMATIC pour un montant de 21 000 € HT/an

- *De décider la prise en location de patrimoine bâti mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti y compris AOT) d'autres entités ;*

<b>N° et Date décision</b>	<b>Désignation</b>
17/11/2021 – DP 044-2021	Bail de location de 9 ans d'un bureau au sein du siège communautaire pour l'accueil du Conseiller aux Décideurs Locaux de la DGFIP

- *D'ordonner l'ajustements de crédits dans le respect de l'équilibre budgétaire*

<b>N° et Date décision</b>	<b>Désignation</b>
29/11/2021 – DP 042-2021	Virement de crédits (5 000 €) du chapitre 012 au chapitre 011 – Budget Annexe Office de Tourisme
25/11/2021 – DP 041-2021	Virement de crédit (3 090 €) du chapitre 2145- opération 119 à 2145 -opération 116– Budget principal

- **Délégations au Bureau communautaire du 06/12/2021 par délibération n°72-2021 du 09 juin 2021 :**
  - ENFANCE/JEUNESSE - FAMILLE – Proposition d'un contrat de location longue durée d'un véhicule utilitaire pour les activités du service Enfance jeunesse, notamment pour les ateliers itinérants du RAM.
  - PCAET– Convention d'engagement réciproque entre le Pays Beaunois et la Communauté de Communes Rives de Saône, pour la mise en œuvre d'un programme d'actions dédié à l'alimentation et l'agriculture
  - ECONOMIE - Attribution d'une aide dans le cadre du Fonds Régional des Territoires / VRECALL – 5 000 €

- o ECONOMIE - Attribution d'une aide dans le cadre du Fonds Régional des Territoires / VDS Événementiel – 5 000 €

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, les délégués communautaires sont invités à prendre acte de l'ensemble des décisions telles que présentées ci-dessus :

- d'une part par M. le Président dans le cadre des délégations d'attributions qu'il a reçues par délibérations ;
- d'autre part par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation d'attribution qu'il a reçue par délibération.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

#### **Question n°1.2 : DECISION BUDGETAIRE - Décision modificative budget principal 2021**

*Rapporteur : Mme Céline GILARDET, Vice-Présidente Finances et Affaires générales*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu la délibération n°48-2021 du 9 avril 2021 adoptant les budgets primitifs 2021 annexes,

Vu la délibération n°49-2021 du 9 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 principal,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant,

Vu qu'aucun crédit n'a été provisionné au budget primitif 2021 pour liquider les dépenses et les recettes liées aux différents étalements de charges (dommage-ouvrage et charges liées à la crise sanitaire Covid 19),

Considérant que ces opérations d'étalement ont été approuvées par délibérations successives depuis 2017, à savoir

la délibération n°052-2017 du 29/03/2017 pour l'étalement des charges de dommage-ouvrage relative à la base à terre LEBOAT à ST USAGE et la construction d'un équipement socio-éducatif à ST USAGE, la délibération n°03-2021 du 20/01/2021 pour l'étalement des charges du contrat dommage-ouvrage relatif à l'esplanade de ST JEAN DE LOSNE ainsi que la délibération n°04-2021 relative à l'étalement de charges liées à la crise sanitaire Covid 19,

Vu la liste des recettes prescrites entre 2012 et 2017 transmise par le Trésor public s'élevant à la somme de 8206.56 €

Vu la liste des recettes prescrites entre 2018 et 2020 transmise par le Trésor public s'élevant à la somme de 178.78 €

Vu la liste des rôles supplémentaires transmise par le Trésor public s'élevant à la somme de 2000 € (Gemapi : 51.00 € ; fiscalité : 1887 € ; taxe foncière : 62.00 €)

Vu les modalités de vote des crédits budgétaires,

La décision modificative est proposée comme suit :

Décision modificative n°4 du budget principal 2021 :

section de FONCTIONNEMENT				
Chapitre-article-désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
042-6812-01 Amortissement DO BOAT	1 079,00 €			
042-6812-01 Amortissement DO Esplanade	776,00 €			
042-6812-01 Amortissement DO Peillon	935,00 €			
042-6812-01 Amortissement charges COVID19	8 488,00 €			
7346-GEMAPICOMMUN-taxe milieux aquatiques Rôles supplémentaires GEMAPI			51,00 €	
7318-FISCALITE-autres impôts ou assimilés Fiscalité supplémentaire			1 887,00 €	
73111-FISCALITE-taxe foncière et d'habitation Fiscalité supplémentaire			62,00 €	
7718-GENE-GENE Excédents de versement prescrits 2012/2017			8 206,56 €	
7718-GENE-GENE Excédents de versement prescrits 2018/2020			178,78 €	
023-01 virement à la section d'investissement		11 278,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>11 278,00 €</b>	<b>11 278,00 €</b>	<b>10 385,34 €</b>	<b>- €</b>

section d'INVESTISSEMENT				
Chapitre-article-désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
040-4818-01 Charges à étaler DO BOAT			1 079,00 €	
040-4818-01 Charges à étaler DO Esplanade			776,00 €	
040-4818-01 Charges à étaler DO Peillon			935,00 €	
040-4815-01 Charges à étaler charges COVID19			8 488,00 €	
021-01 virement de la section de fonctionnement				11 278,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>11 278,00 €</b>	<b>11 278,00 €</b>

5

**SOLDE DES CREDITS VOTES AUX CHAPITRES DE DEPENSES IMPREVUES AVANT DM**

Fonctionnement	Investissement
Chapitre 022	Chapitre 020
500 000,00 €	107 893,00 €

TOTAUX DES CREDITS VOTES		
	DEPENSES	RECETTES
	<b>Fonctionnement</b>	
CREDITS VOTES BP 2021	8 803 453,69 €	9 714 094,99 €
CREDITS DM n°1	10 275,00 €	41 888,00 €
TOTAL VOTES APRES DM n°1	8 813 728,69 €	9 755 982,99 €
CREDITS DM n°2	28 710,00 €	45 225,00 €
TOTAL VOTES APRES DM n°2	8 842 438,69 €	9 801 207,99 €
CREDITS DM n°3	- €	10 385,34 €
TOTAL VOTES APRES DM n°3	8 842 438,69 €	9 811 593,33 €
CREDITS DM n°4	- €	10 385,34 €
TOTAL VOTES APRES DM n°4	8 842 438,69 €	9 821 978,67 €
	<b>Investissement</b>	
CREDITS VOTES BP 2021	2 636 535,36 €	3 083 243,35 €
CREDITS DM n°1	540 624,00 €	682 929,00 €
TOTAL VOTES APRES DM n°1	3 177 159,36 €	3 766 172,35 €
CREDITS DM n°2	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL VOTES APRES DM n°2	3 197 159,36 €	3 786 172,35 €
CREDITS DM n°3	- €	- €
TOTAL VOTES APRES DM n°3	3 197 159,36 €	3 786 172,35 €
CREDITS DM n°4	- €	- €
TOTAL VOTES APRES DM n°4	3 197 159,36 €	3 786 172,35 €

A l'issue de cette présentation les conseillers communautaires sont invités à :

- Adopter la décision modificative n°4 du budget principal 2021 telle que détaillée ci-dessus
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

6

### Question n°1.3 : DECISIONS BUDGETAIRES - Rapport quinquennal des attributions de compensation

ANNEXE : RAPPORT QUINQUENNAL

Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président

Vu l'article 148 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifiant le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) relatif aux attributions de compensation,

Tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique transmise ensuite aux communes membres pour information, les conseils municipaux n'étant pas tenu d'approuver ce rapport

Le rapport quinquennal, dont la forme est libre, a pour but de dresser le bilan des cinq années et ne constitue pas un motif de révision des attributions de compensation. C'est un élément supplémentaire de transparence financière, en présence notamment de nouveaux élus. Il vise à les informer des accords contractuels passés au sein de la communauté.

Le rapport doit être établi et voté dans les cinq années suivant la publication de la loi ou le passage au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Par conséquent, la Communauté de Communes Rives de Saône étant sous le régime FPU au 1er janvier 2017 doit établir ce rapport avant le 31 décembre 2021.

A l'issue de cette présentation les conseillers communautaires prennent acte :

- Du débat à propos du Rapport Quinquennal des Attributions de Compensation

François PERRIN : je souhaite faire un petit historique. En 99, le docteur COUZON a voulu créer une communauté de communes. Nous sommes allés à Paris pour nous faire vanter les avantages d'une communauté de communes en TPU. L'avantage de la TPU c'était de pouvoir bénéficier d'une DGF bonifiée de + 50% par rapport à la taxe additionnelle. C'était très intéressant. Pour les petites communes la loi PASQUA permettait d'être exonéré de contribution. Les petites communes ont donc voté massivement pour la création de la communauté de communes. En 2000, avec la loi CHEVENEMENT, l'exonération n'a pas été appliquée aux petites communes. En 2001 le docteur COUZON n'a pas été réélu, c'est Jacques CHOSSAT DE MONTBURON qui a été élu, j'étais Vice-Président. J'ai remis le débat sur la table et la communauté de communes a accepté une exonération de 50% pour les petites communes jusqu'en 2005 au moment de la fusion. Il y a eu un réajustement par rapport au Pays Beaunois, puis le transfert du port et de la piscine en 2007 et du périscolaire en 2009 (6 communes). De mémoire on avait chiffré ce dernier transfert à 8,67 € par habitants, pour ma commune c'était + 3000 €. Pendant des années il n'y a eu aucun recours pour modifier les AC maintenant la loi a évolué. C'est difficile de remettre tout à plat mais ça peut peut-être être amélioré.

Lucie FOURNIER BONNIN : l'abattement pourquoi n'a-t-il pas été fait sur les autres communes ?

Céline GILARDET : on avait besoin de sous

François PERRIN : avec la fermeture de TPC on perdait 250 k€ par an, ça a fait un trou dans les caisses de la communauté de communes. Ce qui explique l'abattement des 8 %.

Lucie FOURNIER BONNIN : pourquoi on ne prendrait pas toute cette somme pour la redistribuer à la population pour des services et des choses gratuites, c'est une utopie ?

Céline GILARDET : les sommes versées correspondent à des transferts de compétences qui coûtent à la Communauté de Communes.

Sébastien DELACOUR : aujourd'hui il y a plus de communes bénéficiaires que de communes qui payent. Je rappelle le principe des AC. Aujourd'hui la commune de Montagny est contributaire de 3500 euros, cela veut dire qu'à un moment donné la commune versait cette somme pour un service à sa population. Aujourd'hui par transfert de compétence c'est la Communauté de Communes qui porte le service.

Martine DUBIEF : Les AC c'est la différence entre une ancienne Taxe Professionnelle que percevait une commune de laquelle on retranche les services transférés. Les chiffres se basent sur l'historique de TP encaissée par les communes, ce n'est pas décidé comme ça, sorti du chapeau. Ce ne sont pas des sommes cadeaux.

Céline GILARDET : cela peut correspondre à des équipements payés par certains qu'ils mettent à disposition de la Communauté de Communes

Jean-Christophe GUITON : tout le monde a raison. Il y a 30 ou 40 ans, quand l'autoroute est passée, certaines petites communes ont eu la chance d'être traversées. L'autoroute dessert des territoires. Ça profite à tous les territoires, il faut le remettre sur la table. Il faut revenir là-dessus. Les AC ont été aussi calculées par rapport à cela.

Sébastien BELORGEY : en toute amitié de mon collègue, c'était une chance c'est vrai mais il y a des avantages et des inconvénients : il faut construire des murs antibruit ; par la faute de l'autoroute il n'y a pas d'entreprises ; les écologistes se plaignent des victimes des autoroutes en termes de biodiversité. Si ces projets se refaisaient il y aurait beaucoup plus d'enquêtes publiques avec des annotations. On voit bien la méfiance qui augmente. Nous avons historiquement construit nos budgets sur nos TP on ne peut pas donner la TP en totalité à la Communauté de Commune, ce serait rompre le pacte avec les communes.

Jean-Christophe GUITON : pour la plupart des exploitants agricoles l'autoroute si elle s'en va, ils s'en vont. L'autoroute est un avantage je l'affirme et je maintiens.

François PERRIN : la loi est mal faite. La taxe pylônes est restée aux communes. Ce n'est pas normal pourquoi ? La loi, chaque fois qu'elle évolue, c'est au détriment des petites communes.

Sébastien BELORGEY : le législateur a pensé que les pylônes apportaient plus de risques et nuisances

Gilles DELEPAU : c'est toujours très compliqué. Les centres-bourgs se sont construits à une autre époque où ils offraient des services. Les lois leur ont donné des moyens financiers pour développer ces services. La compétence équipements sportifs par exemple : si on devait transférer tous les équipements qu'est-ce qu'il advient ? C'est bien supérieur à ce qu'on pourrait récupérer sur Seurre ou Brazey etc. Sur Brazey on a financé au titre de la commune une maison médicale. On joue le jeu du centre bourg. Sans les AC on ne pourrait pas le faire et la mettre à disposition de l'ensemble du territoire.

François PERRIN : en tant que chef-lieu de canton vous avez des dotations supplémentaires.

Gilles DELEPAU : appauvrir aujourd'hui les centres-bourgs, est-ce la bonne stratégie ?

François PERRIN : s'il n'y avait pas les habitants des villages alentours ta maison médicale ne fonctionnerait pas.

Gilles DELEPAU : le but c'est d'apporter du service. La maison de santé ne coûte rien à la Communauté de Communes et ne coûte rien aux petites communes alentours. On a gardé le gymnase. La voirie qui mène à la déchetterie sera entretenue par la seule commune de Brazey.

Sébastien DELACOUR : j'ai eu Marie-Claude Thurillat au téléphone, j'invite Jean Christophe à l'appeler pour savoir ce qu'elle pense de l'autoroute.

Manuel FERNANDEZ : je fais partie des communes qui donnent et je suis persuadé que s'il fallait refaire les comptes je donnerais plus. Avant j'avais 300 habitants et maintenant 500, la Communauté de Communes est perdante sur ce coup-là. C'est mon avis, je ne suis pas dans les comptes.

Sébastien DELACOUR : si on doit s'amuser à remettre le débat sur la table on ouvrira une boîte de Pandore. Aujourd'hui on a de formidables opportunités à Pagny, avec des prospects intéressants, des feux au vert, avec dans les années qui viennent des retombées fiscales importantes pour le territoire. Je n'exclus pas qu'on puisse dans ce cadre en reparler. Il y a des choses importantes en cours, on parle du PLUi, on parle SCOT, ces choses vont nécessiter des finances. Aujourd'hui la Communauté de Communes ne peut pas se permettre de donner des AC aux communes. Il existe des EPCI qui font cadeau des AC aux communes car elles sont riches. Nous avons pour l'heure des projets à conduire à large rayonnement : charte fluviale, espace aquatique, développement économique... ce sont de beaux projets.

Débat clos.

#### **Question n°1.4 : RESSOURCES HUMAINES – Création de deux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC)**

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu le Code du travail, notamment les articles de la section 1-1 "Contrat Unique d'Insertion" du chapitre IV "contrats de travail aidés" du titre III du livre Ier de la cinquième partie du Code du travail (article L. 5134-19-1 et suivants) ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines/vie associative/insertion/santé le 8 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé. L'Etat prend en charge une partie de la rémunération correspondant au SMIC et exonère les charges patronales de Sécurité sociale, dans la limite de 30 heures hebdomadaires.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

La communauté de communes peut se saisir de cette opportunité et décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il est ainsi envisagé d'y recourir pour renforcer le service Finances en recrutant un assistant de gestion budgétaire et comptable. En 2021, ce besoin avait été comblé par le recrutement d'un contractuel pour accroissement temporaire d'activité du 23 août au 31 décembre 2021. Il s'agirait donc de prolonger l'engagement de ce salarié par le biais d'un recrutement PEC dans les conditions suivantes :

- CDD de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable deux fois dans la limite de 23 mois
- Temps partiel : 30 heures hebdomadaires
- Prise en charge à hauteur de 80% dans la limite de 30 heures

Il est également envisagé d'y recourir pour le service Enfance jeunesse en recrutant un animateur périscolaire sur le site de l'Accueil de loisirs de Labergement-Les-Seurre, poste vacant, dans les conditions suivantes :

- CDD de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable deux fois dans la limite de 23 mois
- Temps partiel : 20 heures hebdomadaires
- Prise en charge à hauteur de 80% dans la limite de 20 heures

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Créer deux emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions susmentionnées
- Autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°1.5 : RESSOURCES HUMAINES - Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

PIECE JOINTE : REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application du deuxième alinéa du 1°de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 3 mars 2021 adoptant le plan d'action égalité hommes femmes,

Vu l'avis favorable du comité technique du 2 décembre 2021

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et sont fixées par délibération après avis du Comité technique.

Considérant

- La nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers
- La nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents
- La nécessité de favoriser l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle

Il est ainsi proposé :

#### **Article 1 - Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h

	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Ainsi tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par :

- La réalisation par les agents des heures dues tout au long de l'année civile

La durée de travail supplémentaire due au titre de cette journée est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 4 : Durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de communes Rives de Saône est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet, ne générant ainsi aucun jour d'aménagement et de réduction du temps de travail.

### **Article 5 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale du temps de travail, le travail est organisé selon les cycles suivants :

- Cycle standard : 35 heures sur 5 jours
- Cycle standard aménagé : 35 heures sur 4,5 jours
- Cycle à la quinzaine : 70 heures sur 2 semaines (semaine A : 5 jours de travaux effectifs, semaine B : 4 jours de travail effectif)
- Cycle annuel
- Cycles spécifiques

L'organisation des cycles de travail et les services concernés sont précisés dans le règlement du temps de travail, joint en annexe de la présente délibération. Dans le respect des dispositions de la présente délibération, le règlement temps de travail peut être modifié après avis du comité technique.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à adopter :**

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-dessus
- Les cycles de travail prévus ci-dessus et le règlement temps de travail annexé
- Les modalités de prise en compte de la journée de solidarité, telles que présentées ci-dessus.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**Pour : 48**

**Question n°1.6 : RESSOURCES HUMAINES - Modification des conditions pour bénéficier des prestations d'action sociale**

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2011 décidant d'adhérer à Plurélya (anciennement FNASS) pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale,

Vu la délibération du 15 mai 2019 précisant les conditions pour bénéficier des prestations d'action sociale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique rendu le 2 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines/vie associative/insertion/santé du 8 décembre 2021 ;

Actuellement, le bénéfice des prestations d'action sociale est réservé aux seuls emplois permanents, avec une condition de 6 mois minimum d'ancienneté. Il s'avère que la collectivité recourt de plus en plus à des contractuels sur emploi non permanent, du type contrat de projet, bénéficiant d'un contrat de travail de plus d'un an. Il s'avère opportun d'ouvrir le bénéfice de ces prestations aux agents susceptibles de rester plusieurs années au sein de la collectivité.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'adhésion à Plurélya, notre prestataire d'action sociale, coûte 199€ par agent quel que soit sa date d'entrée dans la collectivité. Il s'avère ainsi aussi nécessaire de préciser les périodes dans l'année au cours desquelles la collectivité procédera à l'adhésion de l'agent.

Il est proposé de rendre éligibles à ces prestations les fonctionnaires et les contractuels bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins un an et ayant 6 mois minimum d'ancienneté au sein de la collectivité.

La situation sera appréciée au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et l'adhésion sera effectuée selon le même calendrier.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Approuver les conditions d'accès aux prestations d'action sociale et autoriser leur application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Lucie FOURNIER BONNIN : c'est quoi Plurelya ?

Martine DECHAUD : C'est le prestataire d'action sociale. C'est un comité d'entreprise.

Lucie FOURNIER BONNIN : pourquoi on ne verse pas 199 € directement aux agents ?

Sébastien DELACOUR : ce n'est pas le même symbole.

Martine DECHAUD : les aides sont ciblées : Noël, naissance, mariage, prêts, cumulées elles peuvent être bien supérieures à 199 € au final pour l'agent

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : l'argent qui passe par ce biais n'est pas chargé ni pour les agents ni pour les employeurs.

Martine DECHAUD : L'adhésion était réservée jusqu'à présent aux agents permanents, aujourd'hui on ouvre aux contractuels non permanents, cela fait environ une dizaine de personnes en plus. C'est pour des personnes qui sont là pour plus d'un an.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°1.7 : RESSOURCES HUMAINES - Modification du temps de travail du poste de Directrice de l'Ecole Intercommunale de Musique et de 3 postes de référentes d'accueil de loisirs au sein du service Enfance jeunesse**

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique rendu le 2 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines/vie associative/insertion/santé du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les agents ont donné leur accord quant à la modification du temps de travail de leur poste ;

Intitulé du poste et service d'affectation	Directrice de l'école intercommunale de musique
Grade de l'emploi concerné	Assistant d'enseignement artistique
Perte de régime CNRACL	non
Temps de travail hebdomadaire avant modification	14h
Temps de travail hebdomadaire après modification	18h
Motifs de la modification	Augmentation du temps de travail de direction de 8h00 à 12h00
Date d'effet	01/01/2022
Intitulé du poste et service d'affectation	Référente de l'accueil de loisirs de Brazey en Plaine
Grade de l'emploi concerné	Adjoint d'animation
Perte de régime CNRACL	non
Temps de travail hebdomadaire avant modification	30,51h
Temps de travail hebdomadaire après modification	32,07h

Motifs de la modification	Augmentation du temps de direction pour un site accueillant plus de 100 enfants
Date d'effet	01/01/2022
Intitulé du poste et service d'affectation	Référente de l'accueil de loisirs de Seurre
Grade de l'emploi concerné	Adjoint d'animation
Perte de régime CNRACL	non
Temps de travail hebdomadaire avant modification	22,30h
Temps de travail hebdomadaire après modification	23,87h
Motifs de la modification	Augmentation du temps de direction pour un site accueillant plus de 100 enfants
Date d'effet	01/01/2022
Intitulé du poste et service d'affectation	Référente de l'accueil de loisirs de St Seine en Bâche
Grade de l'emploi concerné	Adjoint d'animation
Perte de régime CNRACL	non
Temps de travail hebdomadaire avant modification	30,51h
Temps de travail hebdomadaire après modification	31,29h
Motifs de la modification	Augmentation du temps de direction pour un site accueillant plus de 60 enfants
Date d'effet	01/01/2022

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les emplois pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° ou de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires) de directrice de l'école intercommunale de musique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, du grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires) de directrice de l'école intercommunale de musique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, du grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B ;
- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (30,51 heures hebdomadaires) de référent de site périscolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;
- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (32,07 heures hebdomadaires) de référent de site périscolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;

- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (22,30 heures hebdomadaires) de référent de site périscolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;
- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (23,87 heures hebdomadaires) de référent de site périscolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;
- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (30,51 heures hebdomadaires) d'animateur relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;
- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (31,29 heures hebdomadaires) d'animateur relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget principal aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

### **Question n°I.8 : RESSOURCES HUMAINES - Présentation du Rapport Social Unique 2020**

PIECE JOINTE : RAPPORT SOCIAL UNIQUE

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-3 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique rendu le 2 décembre 2021 ;

Considérant la présentation faite auprès de la commission Ressources humaines/vie associative/insertion/santé du 8 décembre 2021 ;

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (ancien Bilan Social) chaque année. Il rassemble des données autour de grandes thématiques (l'emploi, le recrutement, les effectifs, la rémunération, la formation, le dialogue social).

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.

Le rapport social unique, joint en annexe, porte sur des données arrêtées au 31 décembre 2020. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante.

**Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :**

- Prendre acte du Rapport Social Unique 2020

Gilles DELEPAU : sur la masse salariale l'évolution des effectifs est importante. A-t-on une estimation sur l'année 2021 avec les 32 agents supplémentaires ? Aujourd'hui les 125 emplois permanents sont sur 2021. Qu'en est-il sur le budget ?

Martine DECHAUD : aujourd'hui il y a 173 feuilles de paye par mois. 125 c'est sans compter le SPIC et les saisonniers. Au 31/12 c'est juste une photographie.

Gilles DELEPAU : on a la répartition de l'emploi par compétence ?

Martine DECHAUD : non mais on peut le faire.

Sébastien DELACOUR : de mémoire l'Enfance/Jeunesse c'est 55% de nos charges de personnel. Cela représente plus de la moitié sur les 26% du fonctionnement qui partent en rémunération de personnel.

Jean-Luc BOILLIN : une augmentation de 34% au niveau du personnel ça me paraît beaucoup. Quelle est l'évolution des dépenses de personnel ?

Martine DECHAUD : vous avez voté les dépenses de personnel en 2021 dans le cadre des délibérations budgétaires.

Jean-Luc BOILLIN : il est logique que l'Enfance/Jeunesse soit privilégiée, à la CCRS c'est un point essentiel.

Sébastien DELACOUR : pour les charges de personnel il faut se rapprocher des budgets votés en avril, il n'y a rien de secret.

David HIEZ : il faut analyser ces dépenses au regard de nos engagements en termes de projet : cette balance là on ne l'a pas mais en vis-à-vis on a des recettes en lien avec les projets et on ne le voit pas sur ce document.

Martine DECHAUD : il y a des créations parce qu'il y a des projets et nous sommes dans une phase dynamique, ce qui ne nous empêche pas d'être vigilants sur les coûts induits pour la CCRS. Certains postes votés en assemblée obtiennent des co-financements. Exemple, les 4 postes PEC qui nous coûtent moins cher sur 2022 par rapport au budget 2021.

Gilles DELEPAU : ce qui est intéressant c'est l'évolution, l'effectif n'est pas une problématique en soi mais il faut voir la répartition dans les compétences. Par exemple pour l'Enfance/Jeunesse on prévoit une grosse croissance. Il faut visualiser la croissance sur chacune des compétences. Il y a les emplois exigés par la nouvelle réglementation aussi et pas toujours les recettes en face. Je ne mets pas en question le nombre emplois.

Corinne SIRUGUE : pour l'Enfance/Jeunesse le service Enfance/Jeunesse étudie des projections 2022 pour savoir s'il y aura une augmentation de personnels en fonction effectifs : stabilisation/ progression ? On regarde les naissances sur les deux trois années antérieures. Il y a beaucoup de personnels et mais moins d'ETP, ce sont principalement des temps non complets.

Sébastien DELACOUR : J'ai oublié en préambule de ce conseil de vous informer que Jean-Luc BOILLIN rejoint le Conseil Communautaire en remplacement de Patrick PICHON qui a démissionné.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°1.9 : ECONOMIE - Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté**

PIECE JOINTE : CONVENTION

*Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président*

VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,

VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021,

VU les règlements régionaux,

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités.

Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées. Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

**Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :**

- Autoriser le Président à signer la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise avec la Région Bourgogne Franche Comté.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°10 : ENFANCE JEUNESSE - Indemnisation des communes pour la mise à disposition de locaux permettant l'accueil et le déroulement des activités éducatives et sociales, pour l'année 2021**

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses compétences Jeunesse et Action sociale : « Mise en place et gestion de structures d'accueil ou gestion de structures d'accueil mises à disposition par d'autres collectivités pour la communauté de communes : halte-garderie, crèches, RAM, accueils de loisirs sans hébergement pour les 3-14 ans pendant les vacances scolaires, accueils périscolaires, restaurants scolaires ». L'indemnisation des communes est étudiée en fin d'année civile. Elle permet d'établir les montants à attribuer aux communes, sur lesquelles s'organise le déroulement des accueils de loisirs, en fonction des périodes périscolaires et extrascolaires. La commission Politiques éducatives et sociales de l'enfance, de la jeunesse et de la famille réunie en décembre a émis un avis favorable.

Les accueils de loisirs se déroulent sur l'ensemble du territoire Rives de Saône, pendant les temps périscolaires (matin, midi, soir et le mercredi) et pendant les périodes de vacances scolaires. Les communes hébergeant les accueils de loisirs périscolaires et les accueils de loisirs des vacances sont au nombre de 14 sur le territoire Rives de Saône :

BRAZEY EN PLAINE - BONNENCONTRE – ECHENON – ESBARRES – FRANXAULT – LABERGEMENT LES SEURRE – LOSNE – PAGNY LE CHATEAU – POUILLY SUR SAONE – SAINT JEAN DE LOSNE – SAINT SEINE EN BACHE – SAINT USAGE - SEURRE – TROUHANS.

Les communes sont indemnisées en fin d'année en fonction de cinq critères qui ont été validés lors du Bureau communautaire du 29 juin 2020 :

- Surface (nombre de m<sup>2</sup>)
- Effectifs enfants, critère réajusté tous les ans.
- Restauration sur place (sauf pour les secteurs dont les enfants déjeunent à l'extérieur)
- Chauffage (sauf pour lieux dont les factures sont payées par la communauté de communes)
- Mise à disposition de matériel spécifique de restauration.

Chaque année, le prix du mètre carré est réindexé. Le calcul est établi selon les rapports suivants : 50 % pour l'indice du coût de la construction et 50% pour l'indice des prix à la consommation. Nous actualisons les indices en tenant compte de leur évolution :

L'indice du coût de la construction, (ICC) est en hausse de : 2.94 % (1<sup>er</sup> trimestre) sur un an.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est en hausse de 2.60 % sur un an.

Voici le calcul des indices 2021 ci-dessous :

CALCUL DU PRIX DU M <sup>2</sup>	
<b>rappel prix du M<sup>2</sup> en 2020= 0,071€</b>	
0,071	0,071
ICC / indice du coût de la construction en hausse de 2,94 % sur un an	IPC / indice des prix à la consommation , en hausse de 2,6 % sur un an
50%	50%
50% de l'indice du coût de la construction (1er trimestre)	50 % indice des prix à la consommation
0,0355	0,0355
2,94%	2,60%
0,0010437	0,00092
0,0365437	0,03642
	0,0729667
<b>prix du m<sup>2</sup> en 2021</b>	<b>0,073 €</b>

Selon les calculs : le prix du m<sup>2</sup> en 2021 est de 0.073 €

a) Les surfaces utilisées :

surfaces des locaux occupés par les accueils périscolaires au 1er janvier 2021 - selon conventions						
	Salle des fêtes	Garage	Salle activités	Réfectoire	Autres	total m <sup>2</sup>
BONNENCONTRE	227		55			282
BRAZEY EN PLAINE			221	220	50	491
ECHENON	177					177
SIVOS ESBARRES			60	68		128
FRANXAULT			209			209
LABERGEMENT	143		70			213
LOSNE	169		70			239

SIVOS PAGNY		50	150	177		377
POUILLY S/ SAONE			223	70		293
SAINT JEAN LOSNE	216		67			247
SAINT SEINE BACHE	177		77			283
SAINT USAGE				80		80
SEURRE CITE VERTE /JACQUEMART			140			140
SEURRE ECOLE CENTRE			153			153
SEURRE SALLE DES FETES	410					410
TROUHANS			84			84
<b>total des surfaces utilisées :</b>						<b>3813</b>

surfaces des locaux occupés par les accueils extrascolaires au 1er janvier 2021 - selon conventions							
	SALLE DES FETES	/Salles /GARAGES/STOCKA GE	autres	ELEMENTAIR E	ECOLE MAT	salle MAGNI N	total m <sup>2</sup>
BRAZEY EN PLAINE petites vacances					280	220	-----
BRAZEY EN PLAINE été					500	220	720
SAINT JEAN DE LOSNE	216	39		218	130		603
PAGNY LE CHÂTEAU		50		177	150		377
POUILLY S/ SAONE				293			293
<b>total</b>							<b>1993</b>

RAM : ateliers culturels		
BRAZEY EN PLAINE	Salle de danse : 45 m <sup>2</sup>	45
LOSNE	Salle des fêtes : 143 m <sup>2</sup>	143
SEURRE	Salle des bains douches : 105 m <sup>2</sup>	105
<b>total</b>		<b>293</b>

b) Effectifs des enfants accueillis en 2021 : les effectifs fluctuent. Ils sont nettement en hausse en 2021.

EFFECTIFS ENFANTS 2021													
COMMUNES	BONNENCONTRE	BRAZEY-E-P	ECHENON	FRANKAULT	LABERGEMENT-L	LOSNE	PAGNY-L-CH	POUILLY-S-S	STJEAN-D-L	STSEINE-E-B	STU	SEURRE	TROUHANS
<b>MATIN</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus													*
de 25 à 38 enfants		*											
jusqu'à 24 enfants	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>MIDI</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
de 25 à 38 enfants							*	*	*	*	*	*	*
jusqu'à 24 enfants							*	*	*	*	*	*	*
<b>SOIR</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus		*										*	*
de 25 à 38 enfants									*	*	*	*	*
jusqu'à 24 enfants	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>MERCREDI</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus		*											
de 25 à 38 enfants							*	*					
jusqu'à 24 enfants							*	*					

c) La restauration sur place : l'indice est majoré lorsque la restauration est organisée sur la commune d'accueil.

- d) Le nombre de jours de fonctionnement en 2021. Le nombre de jours avec chauffage est majoré. Le même principe est appliqué pour les mercredis et les périodes de vacances.

Jours AVEC chauffage	PERISCO	MERCREDIS	VACANCES
1/10 au 30/04			
OCTOBRE	13	3	9
NOVEMBRE	13	3	
DÉCEMBRE	10	3	
JANVIER	16	4	
FÉVRIER	8	2	10
MARS	18	5	
AVRIL	9	2	10
<b>SS TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>22</b>	<b>29</b>
Jours SANS chauffage	PERISCO	MERCREDIS	VACANCES
1/05 au 30/09			
MAI	14	4	
JUIN	17	5	
JUILLET	4		17
AOÛT			20
SEPTEMBRE	17	5	
<b>SS TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>14</b>	<b>37</b>
<b>TOTAL</b>	<b>139</b>	<b>36</b>	<b>66</b>

20

- e) Le matériel mis à disposition : il a été convenu lors de la décision de Bureau du 29 juin 2020, que les équipements spécifiques de restauration mis à disposition par les communes seraient indemnisés.

Nous avons deux catégories de matériel :

- Financement 100 % matériel communal
- Financement 50% matériel communal et financement CCRS 50 %

Les équipements en matériel mis à disposition par les communes sont repartis dans ce tableau :

Lieux de restauration	BONNENCONTRE	BRAZEY EN PLAINE	ESBARRES	FRANXAULT	LABERGEMENT LES SEURRE	LOSNE	PAGNY LE CHATEAU	POUILLY SUR SAONE	SAINT JEAN DE LOSNE	SAINT SEINE EN BACHE	SAINT USAGE	SEURRE	TROUHANS
Four de remise en température	50%											x	
Lave-vaisselle professionnel	x	x			x	x	x		x	50%	50%	x	
Réfrigérateur professionnel		x							x	x	x		
<b>total</b>	155,56	194,45	0	0	77,78	77,78	77,78	0	194,45	155,56	155,56 €	233,34 €	0

Un ratio d'indemnisation est calculé en tenant compte de la valeur à neuf d'un équipement / divisée par 10 ans et divisée par le nombre de jours dans une année. Ce ratio est multiplié par le nombre de jours de fonctionnement périscolaire.

Total matériel	Valeur à neuf matériel	Indemnisation par jour = VO / 10 ans / 360 j	Indemnisation totale annuelle sur la base de 140 j d'école	Indemnisation annuelle par équipement
Nombre de fours : 1,5	4 000,00 €	1,1	233,33	155,56 €
Nombre de lave-vaisselle : 8	2 000,00 €	0,56	622,22	77,78 €
Nombre de réfrigérateurs : 4	3 000,00 €	0,83	466,67	116,67 €

Total pour l'ensemble des communes : 1322.26 €

Nous présentons ci-joints les quatre tableaux récapitulatifs des indemnisations 2021 qui seront versées aux communes et aux SIVOS

Ce qui nous donne pour l'année 2021, un montant de

- 40 283.09 € pour le secteur périscolaire / Tableau 1 annexé
- 4 995.50 € pour le secteur extrascolaire / Tableau 2 annexé
- 1 322.26 € pour le matériel
- 677.50 € pour le RAM / Tableau 3 annexé

Synthèse :

- 46 648.97 € : indemnisations globales / Tableau 4 annexé

- N°1 / la grille d'indemnisation des communes et SIVOS, pour le secteur périscolaire
- N°2 / la grille d'indemnisation des communes et SIVOS, pour le secteur extrascolaire
- N°3 / la grille d'indemnisation des communes, pour le RAM-guichet unique
- N°4/ le tableau de synthèse, récapitulatif des sommes attribuées pour chaque commune pour le périscolaire, l'extrascolaire, le RAM et le matériel mis à disposition.

Pour mémoire, en 2020 nous avons versé un montant global de 32 613.55 €. La baisse des indemnisations périscolaires s'expliquait par le retrait des 22 jours et des 6 mercredis de la période de confinement COVID 19.

**Les délégués communautaires sont invités à autoriser le Président :**

- A prendre en compte la réactualisation 2021 des indemnisations des communes et SIVOS
- A procéder aux versements de l'ensemble des sommes correspondantes aux communes accueillant les activités du service Enfance jeunesse : Accueil périscolaire ; ALSH extrascolaire et RAM.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°1.11 : DECHETS– Extension des consignes de tri des emballages aux emballages en plastiques souples.**

*Rapporteur : M. BELORGEY Sébastien, Vice-Président à l'Environnement et au Cadre de Vie.*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

Sachant la loi 2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et son article 70 demandant la généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques d'ici 2022,

Considérant les délibérations n°068-2015 du 20 mai 2015 et n°077-2019 du 10 juillet 2019 approuvant le projet d'extension des consignes de tri aux plastiques souples et autorisant le Président à répondre à l'appel à candidatures de CITEO,

Considérant la décision du Bureau n°12-2017 portant sur une convention de partenariat pour l'étude territoriale relative à l'extension des consignes de tri des plastiques,

CITEO finance les matières recyclées dont les matières concernées par l'extension des consignes de tri. Il lance des appels à candidatures nationaux afin de répondre à la loi de transition énergétique pour la croissance verte de manière croissante. Aujourd'hui, 50% de la population nationale trie en consignes étendues aux plastiques souples.

Sachant que CITEO relance un appel à candidature portant sur l'extension des consignes de tri sur la fin 2021-début 2022,

L'appel à candidature fonctionne comme un concours. Cependant, il diffère des précédents par les clauses à remplir. La collectivité n'a plus besoin de répondre avec son centre de tri mais répond seule. Elle doit justifier l'organisation envisagée pour la mise en place de l'extension, d'un point de vue technique, humain, et de communication.

La date de mise en œuvre de cette nouvelle collecte respecterait la réglementation.

Les délégués communautaires sont invités à :

- Décider de procéder à l'extension des consignes de tri des emballages aux plastiques souples, au 31/12/2022,
- Autoriser le Président à répondre à l'appel à candidatures de CITEO sur l'extension des consignes de tri des plastiques,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- Inscrire les dépenses et recettes au budget prévisionnel 2022.

22

Henri MAUCHAMP : qu'est ce qui est considéré comme « plastiques souples » ?

Sébastien BELORGEY : barquettes de viande, films plastiques...

Sébastien BELORGEY : la commission travaille sur des scénarii : poubelle grise 1 x tous les 15 jours et poubelle jaune toutes les semaines. Vous serez associés.

Jean-Christophe GUITTON : un ramassage tous les 15 jours suffira-t-il ? Je croyais que c'était une obligation de ramasser les OM toutes les semaines ?

Sébastien BELORGEY : non plus maintenant avec la Redevance Incitative.

Jean-Christophe GUITTON : ça coutera donc moins cher ?

Sébastien BELORGEY : c'est une théorie mais comptez sur moi pour défendre le budget SPIC qui est un budget annexe.

Jean-Luc BOILLIN : cet appel à candidature fonctionne comme un concours. Ça veut dire quoi ?

Sébastien BELORGEY : CITEO n'est pas obligé de retenir les EPCI dans le cadre de cet appel à candidatures. Il faut montrer sa motivation CITEO exige que nous répondions à un cahier des charges précis pour verser les financements idoines.

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : Il faut bien communiquer sur cette extension, on a découvert dans les caractérisations qu'on ne traitait pas très bien. J'ai communiqué aux habitants, beaucoup m'ont dit qu'ils ne se souvenaient plus des consignes.

Sébastien BELORGEY : il y a une campagne de stickers sur chaque bac. J'ai proposé aux cadres que les maires soient les premiers informés avant le grand public car source de pédagogie pour nos concitoyens.

Jean-Luc BOILLIN : combien ça va coûter en plus ?

Sébastien BELORGEY : une prospective financière rendra ses premières conclusions en janvier prochain, elles vous seront transmises. C'est un travail sur les dix ans à venir.

Jean-Luc BOILLIN : j'aurais aimé avoir quelque chose de plus consistant, le rapport est succinct.

Sébastien BELORGEY : je peux vous envoyer copie du dossier envoyé. Ce sont des échanges techniques avec CITEO.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

### Question n°12 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Tarifs 2022 du service Assainissement Collectif

*Rapporteur : Mme GAUSSENS Annie, Vice-Président au Cycle de l'Eau.*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Assainissement »

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-12 à L2224-12-5,

Considérant le principe d'égalité de traitement des usagers : les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique,

Considérant la délibération n°028-2020 du 19 février 2020 relative à la fixation des redevances du service Assainissement collectif en vue de la convergence tarifaire,

Vu l'information faite à la Commission Cycle de l'Eau en date du 02 décembre 2021,

Dans le cadre de la poursuite de la convergence tarifaire, les tarifs de la part Collectivité proposés aux délégués communautaires pour l'année 2022 sont les suivants :

Zone de service	Part fixe : Abonnement 2022	Part variable (€/m <sup>3</sup> ) Consommation 2022
Echenon, Losne, Saint Jean de Losne, Saint Usage	37,81 €	0,72 €
Laperrière sur Saône, Saint Symphorien sur Saône	37,81 €	1,53 €
Trouhans	31,65 €	0,55 €
Brazey en Plaine	39 €	0,97 €
Seurre, Jallanges, Trugny, Chamblanc	38,33 €	0,36 €
Pouilly sur Saône	40,74 €	0,87 €

L'application des tarifs est la suivante :

- Part Abonnement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Part Variable Consommation : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

Les délégués communautaires sont invités à entériner les tarifs 2022 de l'assainissement collectif et leurs dates d'application.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

**Question n°13 : GEMAPI– Désignation des représentants syndicaux au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune**

*Rapporteur : Mme GAUSSENS Annie, Vice-Président au Cycle de l'Eau.*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « GEMAPI »

Considérant la délibération n°021-02 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune modifiant ses statuts pour étendre le périmètre du syndicat à la totalité du bassin versant de la Dheune,

Considérant la délibération n°101-2021 du 30 juin 2021, actant l'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune, et le transfert des compétences GEMAPI,

Considérant les délibérations des communes d'Aubigny en Plaine, Bousselange, Brazey en Plaine, Broin, Echenon, Esbarres, Labruyère, Laperrière sur Saône, Pagny la Ville, Saint Jean de Losne, Saint Symphorien sur Saône, Saint Usage, Seurre, Tichey et Trouhans émettant un avis sur l'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune,

Considérant que les communes n'ayant pas délibéré dans le délai des 3 mois sont considérées comme émettant un avis favorable,

La Communauté de communes Rives de Saône devient adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune.

A ce titre, elle doit élire des représentants au Conseil Syndical.

Considérant l'article L5711-1 du CGCT : *Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunal avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,*

Considérant qu'il faut au minimum 1 conseiller communautaire dans les délégués titulaires,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Sachant que Mme GAUSSENS Annie est la seule candidate au poste de délégué titulaire,

Considérant l'article L.2121-21 alinéa 7 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir...les nominations prennent effet immédiatement »,

Le Président proclame la nomination immédiate de Mme Annie GAUSSENS en qualité de déléguée titulaire au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune.

Sachant que M. Sébastien DELACOUR est le seul candidat au poste de délégué suppléant,

Considérant l'article L.2121-21 alinéa 7 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir...les nominations prennent effet immédiatement »,

Le Président proclame sa nomination immédiate en qualité de délégué suppléant au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune.

**Question n°14 : GEMAPI– Adoption des statuts de l'Etablissement Public de Bassin Saône et Doubs, transfert des compétences et désignation des nouveaux délégués**

Rapporteur : Mme GAUSSENS Annie, Vice-Président au Cycle de l'Eau.

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « GEMAPI »,

Pour rappel, la compétence GEMAPI est défini par l'article L211-7 du Code de l'Environnement et est composée de 4 items :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4 °La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

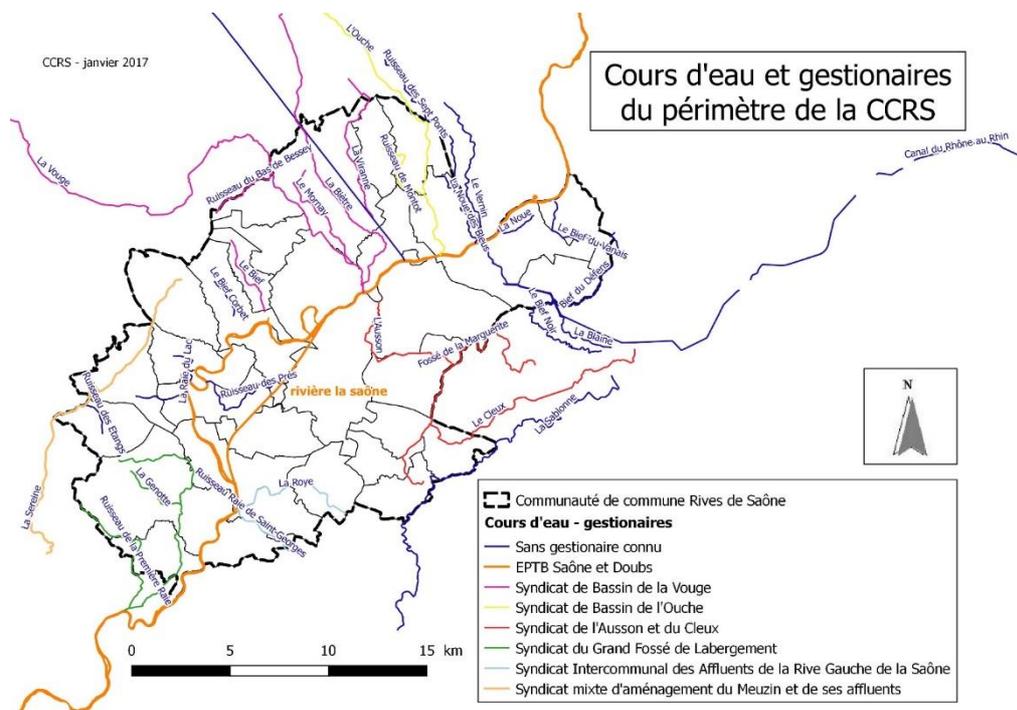
Considérant la délibération n °46-2020 du 11 mars 2020 déterminant les contours de la compétence GEMAPI et précisant notamment ce que la CCRS prenait en charge ou non dans le cadre de sa compétence,

Pour rappel :

- l'item 2° correspond à de l'entretien du lit mineur du cours d'eau, des berges et de la ripisylve à des fins d'intérêt général et d'attente du bon état écologique au titre du SDAGE et/ou de rétablissement du libre écoulement et/ou de la protection contre des risques d'inondations sans préjudice des droits et obligations des propriétaires (définis par l'article L215-14 du code de l'environnement)
- L'item 5° correspond à la gestion des digues classées.

Considérant le contexte territorial de gestion des bassins versants dans le cadre de la compétence GEMAPI,

Pour rappel, 8 syndicats de bassin versant sont présents sur le territoire communautaire comme présenté sur la carte ci-dessous (le 8<sup>ème</sup> est le Syndicat intercommunal de la Sablonne).



Considérant la délibération 21.42 en date du 28 septembre 2021 de l'EPTB Saône et Doubs modifiant les statuts de l'établissement,

Considérant la nécessité de l'EPTB Saône et Doubs de réviser ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les besoins et compétences de ses adhérents,

Considérant que tous les membres de l'EPTB doivent à présent délibérer sur les modifications statutaires dans un délai de 3 mois,

L'EPTB Saône et Doubs a fixé des grands principes pour établir ses modifications statutaires :

- Organisation de l'EPTB comme un syndicat mixte à la carte,
- Réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel sur 3 ans, afin de fixer un plafond de cotisations,
- Une gouvernance la plus proche possible du « qui paie décide » en s'assurant d'une équité et d'un équilibre au sein du Comité Syndical,
- Une centralisation des missions sur l'axe Saône et Doubs : l'EPTB n'intervient pas s'il y a des syndicats de bassin versants compétents localement.

Les modifications statutaires établissent un syndicat mixte à la carte composé d'un socle obligatoire commun et de missions optionnelles.

Le socle commun est composé :

- Sur tout le bassin versant Saône Doubs - Missions obligatoires de bases correspondant à la stratégie de territoire, l'animation et la coordination des politiques globales du bassin versant (*ex : réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations, contrats de rivière Saône, Doubs...*)
- Sur l'axe Saône et Doubs (lit majeur) – Bloc commun GEMAPI aux EPCI et Métropole correspondant aux items 1° et 8° de la GEMAPI (*ex : grands projets structurants*)

Les missions optionnelles sont composées :

- Sur l'axe Saône et Doubs (lit majeur) – Les items 2° et 5° de la GEMAPI (*ex : gestion des digues, végétalisation des berges...*)  
Possibilité d'adhérer à cette mission optionnelle en délégation ou transfert.
- Sur les affluents orphelins de syndicats de bassin versants / rivières – Les items 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI  
Possibilité d'adhérer à cette mission optionnelle en délégation uniquement.
- Sur un bassin versant précis – Prestations à la demande telles que de l'animation, de l'assistante technique...

Concernant la gouvernance, la Communauté de Communes Rives de Saône passe de 1 représentant titulaire (représentant 1 voix) et 1 représentant suppléant à 2 représentants titulaires (représentants 3 voix chacun, soit 6 voix au total) et 1 à 2 représentants suppléants (non attirés).

Considérant l'avis favorable de la Commission Cycle de l'Eau réunie en date du 02 décembre 2021 sur les statuts et pour le transfert de l'item 2° sur l'axe Saône et Doubs

**Les délégués communautaires :**

- Emettent un avis favorable sur le projet de nouveaux statuts de l'EPTB Saône et Doubs, joints en annexe,
- Transfèrent à l'EPTB Saône et Doubs, sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône, les compétences à la carte correspondant à l'item 2° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

- Désignent les représentants titulaires et suppléants au sein du Comité Syndical de l'EPTB Saône et Doubs, chaque représentant portant 3 voix,

Sachant que Mme GAUSSENS Annie et M. SOLLER Jean-Luc sont les seuls candidats aux postes de délégués titulaires,

Considérant l'article L.2121-21 alinéa 7 du CGCT, « si une seule candidature ou une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir...les nominations prennent effet immédiatement »,

Le Président proclame la nomination immédiate de Mme Annie GAUSSENS et M. SOLLER Jean-Luc en qualité de délégués titulaire au sein du Comité Syndical de l'EPTB Saône et Doubs.

Sachant que M. Sébastien DELACOUR et Mme BREBANT Laurence sont les seuls candidats aux postes de délégués suppléants,

Considérant l'article L.2121-21 alinéa 7 du CGCT, « si une seule candidature ou une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir...les nominations prennent effet immédiatement »,

Le Président proclame sa nomination immédiate en qualité de délégué suppléant au sein du Comité Syndical de l'EPTB Saône et Doubs ainsi que celle de Mme Laurence BREBANT.

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : quelles sont les raisons qui font que la taxe a doublé ?

Annie GAUSSENS : il n'y a plus de taxe d'habitation. Donc c'est reporté sur la taxe restante. La taxe est composée des sommes demandées par les syndicats. Dans les 80 k€, il y a les 43k€ de l'EPTB.

### **Question n°15 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire du Pays Beaunois**

PIECE JOINTE : CONTRAT ET ANNEXE

*Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Président.*

En décembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, les Communautés de Communes de Rives de Saône, de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, et le Pays Beaunois se sont engagées dans un Contrat de ruralité.

Aujourd'hui, ce dispositif est arrivé à échéance et notre collectivité a saisi, par délibération 91-2021 du 30 juin dernier, l'opportunité d'engager un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en approuvant une convention de préfiguration.

Localement c'est l'échelon du Pays Beaunois qui a été proposé et retenu par l'Etat pour contractualiser la mise en œuvre d'un projet de territoire commun aux 4 EPCI composant le Pays. Le Pays n'étant pas sous forme de PETR, les 4 EPCI du Pays seront donc signataires du Contrat et confieront l'animation et la gestion du Contrat au Pays Beaunois.

Pour établir le projet de CRTE joint en annexe au présent rapport, le Pays Beaunois s'est appuyé sur les stratégies locales et les contractualisations existantes à l'échelle du Pays et des EPCI.

Au regard du diagnostic de territoire établi et des enjeux identifiés, la stratégie du territoire devra traduire 3 ambitions :

**Ambition 1 - Accompagner un développement économique plus durable du territoire**

**Ambition 2 - Relancer l'attractivité résidentielle du territoire**

**Ambition 3 - Construire le socle de la transition écologique du territoire**

Le projet du territoire se décline en 4 axes stratégiques :

**Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences**

**Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle**

**Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique**

**Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique**

et en 23 fiches action, chacune de ces orientations contribuant aux ambitions portées par le territoire.

Chaque année, une convention financière viendra préciser les projets qui pourront financièrement être accompagnés par l'Etat. Les fiches action annexées au CRTE font d'ores et déjà apparaître des projets dits « matures » ayant fait l'objet d'un dépôt en 2021 ou ceux qui le seront en 2022, et des projets envisagés à compter de 2023.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- APPROUVER le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique à l'échelle du Pays Beaunois tel que joint en annexe,
- AUTORISER le Président à le signer et effectuer toute démarche afférente à sa mise en œuvre.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

## II. INFORMATIONS

## III. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES EMANANT DES DELEGUES

Hervé GAILLARD : un problème a été souligné en réunion des associations : des soucis de chauffage dans les deux grandes salles de sport de Seurre et Echenon. Il y a eu une annulation de la séance de judo, les parents ont retiré leurs gamins, il faisait dix degrés.

Sébastien DELACOUR : Véronique et Cyril sont au courant on fait le nécessaire, il y a des pièces à changer.

*Séance levée à 22h25*